



**Arrêté DRCL-BRE 2021-170**  
**portant fermeture nocturne des débits de boissons et restaurants, et**  
**interdiction temporaire de vente et de consommation de boissons alcooliques et**  
**alcoolisées sur le domaine public dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2515-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, du fait de sa prévalence dans la population ;

Considérant que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés par des personnes en état d'ébriété lors de telles manifestations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre d'une crise sanitaire majeure, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et la consommation sur le domaine public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du vendredi 24 décembre 2021 au samedi 25 décembre 2021 et du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022, les établissements suivants, implantés dans le département de Maine-et-Loire, devront fermer au plus tard à 2h et ne pourront rouvrir avant 5h :

- les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie définies à l'article L. 3331-1 du code la santé publique,
- les débits de boissons temporaires autorisés par les maires dans les conditions prévues aux articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du code la santé publique,
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

**Article 2.** - Du vendredi 24 décembre à 20h au samedi 25 décembre à 8h et du vendredi 31 décembre 20 h au samedi 1<sup>er</sup> janvier à 8h, sont interdites la vente à emporter et la livraison à domicile de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième catégories dans tous les établissements implantés dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 3.** - La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite du vendredi 24 décembre 20h au samedi 25 décembre à 8h et du vendredi 31 décembre à 20h au samedi 1<sup>er</sup> janvier à 8h sur le domaine public dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 5.** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** - La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 20 DEC. 2021

Le Préfet,

Pierre ORY